

**EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
 DU 23 MARS 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi vingt-trois mars à dix-sept heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eddie LECOURIEUX, Maire.

Date de la convocation : vendredi 17 mars 2023

**Etaient présents :**

M.	LECOURIEUX	Eddie	Maire				
M.	AFCHAIN	Jean-Jacques	1 <sup>er</sup> adjoint	Mme	WANTAR-TASIPAN	Sandrine	Conseillère municipale
Mme	SANMOHAMAT	Rusmaeni	2 <sup>ème</sup> adjoint	Mme	TU	Marie-Thérèse	Conseillère municipale
M.	PELAGE	Maurice	3 <sup>ème</sup> adjoint	Mme	FROGIER	Vaea	Conseillère municipale
Mme	RIVIERE	Elizabeth	4 <sup>ème</sup> adjoint	M.	TOFILI	Raphaël	Conseiller municipal
M.	BERTHELOT	Olivier	5 <sup>ème</sup> adjoint	M.	N'GUELA	Carl	Conseiller municipal
Mme	WEDE	Sabrina	6 <sup>ème</sup> adjoint	Mme	POIA	Ivy	Conseillère municipale
Mme	BOLO	Valérie	8 <sup>ème</sup> adjoint	Mme	JULIÉ	Nina	Conseillère municipale
M.	PAAGALUA	Lionel	9 <sup>ème</sup> adjoint	M.	LELONG	Mickaël	Conseiller municipal
Mme	FERRALI	Elodie	10 <sup>ème</sup> adjoint	M.	PARENT	Frédéric	Conseiller municipal
M.	BAUDRY	Michel	Conseiller municipal	M.	BOANO	Jean-Irénée	Conseiller municipal
Mme	JALABERT	Nadine	Conseillère municipale	M.	PIDJOT	Romuald	Conseiller municipal
M.	ALGAYRES	Pierre-Louis	Conseiller municipal	M.	SAO	Petelo	Conseiller municipal

**Représentés :**

M. Guy GUEPY (procuration donnée à M. Lionel PAAGALUA)  
 Mme Chantal COURTOT (procuration donnée à M. Michel BAUDRY)  
 Mme Fémia MOTUHI (procuration donnée à Mme Nadine JALABERT)  
 M. Lolesio MAUVAKA (procuration donnée à Mme Vaea FROGIER)  
 M. Georges TARAHAU (procuration donnée à Mme Elodie FERRALI)  
 M. Mathieu GOYON (procuration donnée à M. Raphael TOFILI)  
 Mme Laure MOREAU (procuration donnée à Mme Nina JULIÉ)

**Absents :**

Mme Marguerite FILIMOHAAU  
 M. Paul AUSU  
 Mme Emiliana TOUTIKIAN-BLONDEEL

**formant la majorité des membres en exercice.**

\* \* \* \*

Conseillers en exercice	:	35
Conseillers présents	:	25
Nombre de votants	:	32

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 17h10.  
 Mme Ivy POIA est désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 24 /23/III

HABILITANT LE MAIRE A VERSER UNE SUBVENTION A LA SPL « AGENCE D'ATTRACTIVITE SUD TOURISME » ET A SIGNER LA CONVENTION DE MOYENS ET D'ACTIONS

**Le Conseil municipal de la Ville du Mont Dore, réuni en sa séance du 23 mars 2023,**

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 10 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la note explicative de synthèse n° 14/2023 du 17 mars 2023 ;

Sur proposition de la commission chargée des finances, de l'administration générale et des développements économique et numérique, en date du 08 mars 2023 et après en avoir délibéré ;

**DECIDE :**

Article 1 : Le Maire est habilité à verser une subvention d'un montant de 6 672 000F FCFP à la SPL « AGENCE D'ATTRACTIVITE SUD TOURISME ».

Article 2 : Le versement de cette subvention est imputable au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » du budget 2023 de la Ville du Mont-Dore.

Article 3 : Le Maire est habilité à signer la convention avec la SPL « AGENCE D'ATTRACTIVITE SUD TOURISME », ci-annexée, ainsi que ses avenants éventuels.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera inscrite au registre de la Ville, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, publiée sous format électronique et notifiée à l'association.

Le Maire certifie que le présent acte  
ayant été transmis le 27 MAR. 2023  
au Commissaire Délégué  
et notifié le  
et/ou publié le 29 MAR. 2023  
est exécutoire de plein droit

Pour ampliation  
Le Chef Adjoint  
du Service des Affaires Générales

Lindsay TEPAVA

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 23 MARS 2023

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Le secrétaire de séance,

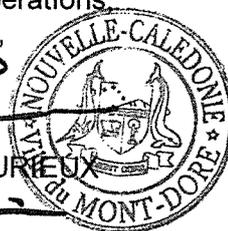
Le Maire,



Ivy POIA



Eddie LECOURIEUX



**Ampliations :**

Subdivision Administrative Sud  
Trésorerie de la province Sud  
SPL « Agence d'attractivité sud tourisme »  
Direction des finances et de l'informatique  
Secrétariat Général (SAG : registre et publication)

27 MAR, 2023

CONTRÔLE DE LEGALITE

CONVENTION DE MOYENS ET D' ACTIONS

SPL « AGENCE D'ATTRACTIVITE SUD TOURISME »

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE, « Agence d'attractivité -SUD TOURISME», dont le siège social est sis 6, Route des Artifices, BP L1, 98849 Nouméa Cédex, représentée par sa Directrice Générale en exercice, Madame Roxanne BRUN, dûment habilitée à signer les présentes, et ce conformément aux dispositions statutaires et décisions du Conseil d'Administration en vigueur.

Ci-après dénommée « La SPL »

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DU MONT-DORE, représentée par Le Maire, Eddie Lecourieux, habilité aux termes de la délibération n° 24/23/ III en date du 23 mars 2023.

Ci-après dénommée « la Commune »

D'AUTRE PART,

Ci – dessous conjointement dénommées « Les Parties »

## ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE,

1. Afin de mettre en synergie l'ensemble des acteurs du tourisme du territoire de la Province Sud, la Province Sud et certaines des communes situées dans cette zone, ont décidé de confier la promotion et le développement touristique de la Province Sud à une nouvelle organisation touristique : la SPL « *Sud Tourisme – Agence d'attractivité* ».
2. La Commune est actionnaire de la SPL à hauteur de 1,55 % du capital social de cette dernière.
3. La Commune a acté, suivant délibération de son conseil municipal, n°140/21/XII en date du 16 décembre 2021

Et conformément aux dispositions de l'article 1523-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Et conformément aux dispositions de l'article L. 381 - 9 du Code des Communes de la Nouvelle-Calédonie, qui, pour mémoire, renvoient à l'article 8 - 1, au premier alinéa de l'article 8 - 3 de la loi n°99 - 210 du 19 mars 1999 et à l'article L. 1522-7 du Code Général des Collectivités Territoriales dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie, ainsi que dans le respect de la Délibération n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics, et en particulier les exonérations des règles de la commande publique qu'elle prévoit,

De confier à la SPL sus citée certaines missions dans le cadre de son objet social, à savoir la promotion touristique et le développement de l'attractivité de son territoire et de ses acteurs.

**Une convention doit ainsi être conclue entre la Commune du Mont-Dore et la SPL, et ce afin de fixer précisément les missions et activités confiées, les objectifs assignés, de déterminer les obligations mutuelles des parties, de convenir des ressources consacrées ainsi que de fixer les modalités de contrôle de la Collectivité Publique, Commune du Mont-Dore.**

**C'est dans ces conditions et à cette fin qu'après plusieurs échanges, les Parties ont convenu du présent accord.**

## CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV,

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objectif de fixer un cadre aux relations entre la SPL et la **Commune du Mont-Dore**.

Le présent accord constitue l'expression du plein et entier accord entre les Parties.

Il a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la SPL s'engage à fournir à la **Commune du Mont-Dore**, les prestations telles que décrites ci-dessous et dans le cadre de ses éventuelles annexes.

La Commune s'engage à définir ses besoins réels, ses contraintes et les objectifs à atteindre, et ce de la façon la plus précise possible.

A cette fin, les spécificités de la mission seront décrites ci-dessous.

### ARTICLE 2 : CADRE DE LA RELATION CONTRACTUELLE

#### - Obligations de la SPL

La SPL s'engage à exécuter les prestations sollicitées au profit de la Commune selon les règles de l'art et dans le respect des lois et règlements en vigueur.

La SPL garantit à la Commune qu'elle est un professionnel disposant des compétences, de l'expérience, des relations et de tous les moyens nécessaires pour exécuter correctement les prestations visées au présent mandat, et dans ses annexes éventuelles.

La SPL s'engage à solliciter de la Commune l'information complète sur ses besoins et sur les impératifs à respecter.

La SPL s'engage à conseiller et à mettre en garde la Commune afin que la prestation puisse être réalisée dans des conditions optimales.

La SPL s'engage à respecter les délais convenus ou compatibles avec le planning et / ou la nature de la mission confiée, de répondre aux questions et / ou d'informer la

Commune de toute difficulté qui surviendrait et / ou de toute modification de planning.

La SPL s'engage à informer régulièrement la Commune du déroulement de la prestation, dans le respect du suivi et / ou des modalités de contrôle convenues entre les Parties, de l'avancée de ses services et des éventuelles difficultés rencontrées et / ou constatées, ainsi qu'à collaborer aux contrôles

- **Obligations de la Commune**

Afin de permettre à la SPL de réaliser la mission dans de bonnes conditions, la Commune s'engage à communiquer explicitement à la SPL ses besoins et ses attentes.

La Commune s'oblige à mettre à disposition de la SPL l'ensemble des moyens qui permettront à cette dernière d'assurer la bonne exécution de sa prestation, et ce notamment toutes les informations sur ses attentes, ainsi qu'informer et consulter le Mandataire sur tout changement d'orientation ou d'organisation ayant des conséquences sur l'exécution des Services confiés à la SPL.

La Commune devra également veiller au paiement des factures d'honoraires présentées par la SPL, et ce dans les délais convenus entre les Parties.

- **Obligations des Parties**

Une bonne coopération et une parfaite loyauté entre les Parties sont essentielles pour la réalisation du présent contrat et de ses annexes éventuelles.

Les Parties se tiendront mutuellement informées, par l'intermédiaire de leurs représentants accrédités, des idées, des travaux en cours et réalisations obtenues.

Des contacts entre les représentants accrédités des Parties seront assurés à la demande de l'une ou l'autre Partie.

**ARTICLE 3 - CONTENU DE LA MISSION CONFIEE : DÉFINITION DES PRESTATIONS CONFIEES AU MANDATAIRE PAR LE MANDANT.**

Conformément à son objet social défini à l'article 3 de ses statuts, la SPL a été créée pour tenir compte de la nouvelle réalité et de l'évolution des tendances qui ont émergé en matière touristique ces dernières années.

Plus précisément, la SPL a la charge d'optimiser les expériences touristiques porteuses et d'accompagner les différents acteurs du développement, et ce aux fins de favoriser l'attractivité et la croissance de l'industrie touristique des différents territoires et acteurs de la Province Sud.

La Commune du Mont-Dore entend bénéficier de l'expertise de la SPL pour développer l'attractivité de son territoire et de ses acteurs.

Dans ce cadre, les Parties sont convenues de définir des missions confiées à la SPL, qui se répartissent en deux (2) axes principaux ci – dessous développés :

### **1.1 Accompagner la commune dans l'organisation, la qualification et la fédération des acteurs locaux touristiques :**

La commune du Mont-Dore comptabilise un certain nombre de prestataires touristiques sur son territoire. Les activités sont disséminées sur une assez grande surface ce qui pourrait limiter l'interaction entre les acteurs.

La SPL a pour mission dans son objet social « l'organisation, la qualification et la fédération de l'offre touristique de la province sud ». Ainsi elle peut agir en qualité d'expert au profit des besoins de la commune. Pour cela, la SPL s'engage à organiser un rendez-vous trimestriel au minimum. Ces rendez-vous seront l'occasion de créer le réseau des opérateurs touristiques de la commune, structurer l'offre, construire le calendrier d'évènementiel et d'approfondir les thématiques techniques comme, les assurances, la transition numérique, la visibilité, la promotion et les outils. Ces rendez-vous seront organisés au sein des structures touristiques pour favoriser notamment l'échange des bonnes pratiques.

#### **Attendus :**

Chaque séquence donnera lieu à un compte rendu dont le livrable sera transmis à la commune.

### **1.2 Contribution à la mise à jour de la carte touristique du Grand Sud:**

Afin de mettre en valeur tous les sites attractifs de la commune, historiques, patrimoniaux et touristiques, la SPL s'engage à travailler à l'élaboration d'une carte. Cette production nécessite le recensement exhaustif des sites, des offres et la mise à jour des données.

La carte touristique contiendra des informations détaillées sur la commune que ce soit sur les activités de loisirs et les services (hébergements, restauration). Cette carte

détaillée sera une aide d'orientation pour les visiteurs, qu'ils se déplacent à pied, à vélo ou en voiture.

Attendus :

Cette carte sera soumise à la commune au 30 septembre 2023, il lui appartiendra de valider la mise en production de ce support. Une version numérique associée à un QR code sera également proposée. Le coût de la campagne digitale sera supporté par la SPL ainsi que les frais d'édition de cette brochure.

La SPL s'engage pendant la durée de la convention à mettre à jour cette carte annuellement. Cette carte sera référencée dans l'ensemble des points du réseau d'informations touristique de la SPL.

**1.3 Gestion et animation d'un point d'information touristique.**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la SPL a repris la gestion de l'Office de tourisme de Boulari. Ainsi, elle s'engage à en assurer la gestion et l'animation pour toute la durée de cette convention. Afin de dynamiser l'attractivité du bassin et de l'Office de tourisme, la SPL s'engage à organiser une animation mensuelle visant à attirer les visiteurs sur la zone.

Au 30 octobre 2023 il sera fourni une analyse de la fréquentation a la ville du mont dore afin d'établir une position quant à la pérennité du point d'information touristique.

Ces objectifs seront éventuellement amendés par les parties, par voie d'avenant avant le 15 mars de chaque année.

**ARTICLE 4. MOYENS MATERIELS ET BIENS MIS A DISPOSITION DE LA SPL PAR LA COMMUNE DU MONT-DORE.**

Un avenant viendra préciser les présentes dispositions.

**ARTICLE 5. RECOURS A LA SOUS-TRAITANCE**

La sous-traitance doit respecter la procédure de mise en concurrence prévue par la Délibération n°424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics.

Si, pour l'exécution du présent contrat, la SPL a recours à des sous-traitants, ceux-ci doivent présenter des garanties équivalentes pour assurer les prestations du contrat.

La SPL demeure entièrement responsable pour les manquements commis par les sous-traitants dans le cadre de l'exécution du contrat.

## **ARTICLE 6. CONTROLES DE LA COMMUNE.**

### **6.1. Rapport annuel d'activités.**

La SPL s'engage à fournir à la Commune du Mont-Dore, au plus tard le 15 mars 2024, un rapport d'activités de l'année 2023, comportant un compte – rendu administratif et financier.

### **6.2. Discussion des missions avec la Commune**

En fonction des résultats des comptes rendus fournis et des attentes de la Commune, les Parties pourront discuter ensemble des objectifs fixés à l'article 3 des présentes.

Ces derniers pourront, en fonction des réalités objectives du terrain, d'un commun accord, être modifiés, complétés ou annulés.

## **ARTICLE 7 – CONDITIONS ET MODALITES FINANCIERES**

Les Parties conviennent qu'eu égard à la nature de la prestation commandée, son degré de complexité, la spécialité (le savoir – faire) du Mandant, les types et quantités de services requis par ladite prestation ainsi que la durée prévisible d'exécution de celle-ci (*telle que définie ci - dessus*), elles définissent conjointement **un prix / honoraire forfaitaire global pour ladite prestation.**

Ce prix est fixé annuellement à **6 672 000 F.CFP, à compter de l'exercice 2023.**

Conformément à l'article *Lp 478 du Code des impôts de Nouvelle-Calédonie*, la Commune du Mont-Dore n'a pas la qualité d'assujetti à la Taxe Générale sur les Services et en est de ce fait exemptée.

Les Parties conviennent que ce prix pourra être révisé d'un commun accord en fonction du déroulement de la prestation.

Un avenant viendra fixer le prix pour les exercices suivants, dans la limite de la durée de la présente convention, telle que définie à l'article 8 ci – dessous.

Il appartiendra à la SPL de gérer raisonnablement cet honoraire forfaitaire en faisant en sorte de répondre correctement aux objectifs fixés par la présente convention.

Les Parties pourront éventuellement s'accorder sur des honoraires complémentaires.

Toute modification sera consignée dans un avenant annexé à la présente convention.

La SPL s'engage à émettre une facture auprès de la Commune, mentionnant expressément la prestation et la mensualité à laquelle elle se rapporte. Chaque facture sera augmentée de tous les droits, impôts et taxes en vigueur au jour de la facturation.

La SPL s'engage à régler la facture dans les vingt (20) jours suivant l'exécution de la prestation et/ ou la réception des services par la Commune, et avant la date déterminée par l'échéancier fixé pour certaines prestations à l'article 3.

#### **ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION ET CLAUSE DE REEVALUATION**

La présente Convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de notification de la Convention par la Commune à la SPL.

La non – reconduction du présent accord au – delà du terme sus indiqué devra nécessairement intervenir, par notification par LRAR de la Partie demanderesse, au moins (6) six mois avant la date dudit terme.

La présente Convention pourra faire l'objet d'un renouvellement. Les Parties engageront des discussions, au moins six (6) mois avant l'échéance du terme, aux fins de définir les conditions de la poursuite de leur collaboration, qui seront actées dans un avenant au présent accord ;

Le montant de la contrepartie financière définie à l'article 7 pourra notamment faire l'objet d'une réévaluation par un accord des parties, ce qui donnera lieu à un avenant au contrat.

#### **ARTICLE 9 – RESILIATION ANTICIPEE**

##### **9.2 Résiliation anticipée par la Commune du Mont-Dore.**

Avant l'expiration du délai contractuel fixé supra, la **Commune du Mont-Dore** pourra mettre fin à la présente convention de façon anticipée, sous réserve du respect d'un délai de préavis de (6) six mois courant à compter de la notification de la

résiliation. Cette résiliation anticipée pour motif d'intérêt général devra nécessairement intervenir, par notification par LRAR.

Cette résiliation anticipée donnera lieu, au bénéfice de la SPL, à une indemnisation d'un montant proportionnel aux honoraires restant dû jusqu'à la date d'expiration de la convention, auquel sera ajouté les autres frais et charges déjà engagés par la SPL pour assurer l'exécution du présent contrat pour la partie non couverte à la date de prise d'effet de la résiliation anticipée, dûment justifiés, ainsi que les frais liés à la rupture des contrats de travail du personnel salarié attaché à l'exécution de cette prestation et ne pouvant être reclassé sur d'autres activités de la SPL.

### **9.2 Pénalités et / ou résiliation anticipée pour défaillance de l'une ou l'autre des Parties.**

En cas de défaut d'exécution par l'une ou l'autre des parties ; inexécution totale ou partielle ; aux échéances contractuellement convenues entre les Parties, des pénalités pourront être appliquées à la partie défaillante.

Lorsque l'une des Parties envisagera d'appliquer ces pénalités de retard, elle invitera, par écrit, l'autre Partie, défaillante, à présenter ses observations dans un délai de (15) quinze jours. Cette invitation précisera le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti à la Partie défaillante pour présenter ses observations.

A défaut de réponse de la Partie défaillante dans ce délai, ou si la Partie demanderesse considère que les observations formulées par la Partie défaillante ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliqueront et seront calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'échéance est expiré.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$P = V * R / 1\ 000$  dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur de la prestation inexécutée ou de la facturation non réglée ; cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la T.G.C. ;

R = le nombre de jours de retard.

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes de la prestation objet du présent contrat tel que défini à l'article 7 infra.

En sus de ces pénalités, l'inexécution fautive pourra entraîner la résiliation anticipée du présent contrat.

Lorsque l'une des Parties envisagera de faire jouer cette résiliation anticipée, elle invitera, par écrit, au préalable, l'autre Partie, défaillante, à présenter ses observations dans un délai de (15) quinze jours. Cette invitation précisera la résiliation anticipée susceptible d'être appliquée, ainsi que le délai imparti à la Partie défaillante pour présenter ses observations.

A défaut de réponse de la Partie défaillante dans ce délai, ou si la Partie demanderesse considère que les observations formulées par la Partie défaillante ne permettent pas de démontrer que la défaillance n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, la résiliation anticipée sera rendue effective.

#### ARTICLE 10 – LITIGES

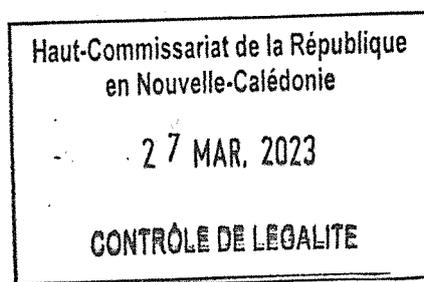
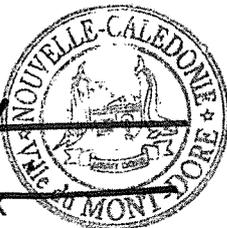
Tout litige auquel pourra donner lieu le présent accord sera porté devant la juridiction compétente en Nouvelle – Calédonie.

Les Parties s'engageant à tenter, préalablement à toute action contentieuse, d'entrer en négociation aux fins de trouver une solution amiable.

Fait à Nouméa, le ...

En deux exemplaires originaux

Le Maire  
  
Eddie LECOURIEUX



## NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE AU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET :** Habilitation du Maire à verser une subvention à la SPL « AGENCE D'ATTRACTIVITE SUD TOURISME » et à signer la convention de moyens et d'actions.

P.J. : - Projet de délibération,  
- Projet de convention.

Depuis 2021, la Ville du Mont-Dore est membre de la Société Publique Locale (SPL) « AGENCE D'ATTRACTIVITE SUD TOURISME » qui a pour objectif principal la promotion de l'attractivité globale de la Province Sud et en particulier le tourisme.

Pour l'année 2023, la commune versera une subvention de 6 672 000 FCFP afin de participer aux différentes actions d'animation et à la production d'une carte touristique du Grand Sud.

La SPL, en tant qu'expert touristique, accompagnera la commune dans l'organisation, la qualification et la fédération des acteurs locaux touristiques. Cette action se fera à raison d'un rendez-vous trimestriel. Ces rendez-vous seront l'occasion de créer le réseau des opérateurs touristiques de la commune, structurer l'offre, construire le calendrier évènementiel et d'approfondir certaines thématiques techniques, comme les assurances, la transition numérique, la visibilité, la promotion et les outils de gestion.

Afin de dynamiser l'attractivité du bassin et de l'Office de tourisme, la SPL Sud Tourisme s'engage à organiser une animation mensuelle visant à attirer les visiteurs sur la zone.

Par ailleurs, la SPL travaillera sur la mise à jour de la carte touristique du grand Sud afin de mettre en valeur tous les sites attractifs de la commune : historiques, patrimoniaux et touristiques. Cette carte contiendra des informations détaillées sur la commune, sur les activités de loisirs et les services (hébergements, restauration).

Il convient donc d'habiliter le Maire à verser une subvention à la SPL « AGENCE D'ATTRACTIVITE SUD TOURISME. » et à signer la convention des moyens et d'actions, annexée au projet de délibération.

**Observations de la commission chargée des finances, de l'administration générale et des développements économique et numérique, en date du 08 mars 2023 :**

*Mme JULIÉ fait remarquer que lors de la présentation du budget, une recette était inscrite en provenance de la SPL pour l'occupation d'une partie des locaux du Centre d'Education à l'Environnement. Elle souhaite connaître le montant du loyer.*

*Mme CHIMENTI répond qu'il est de l'ordre de 1,4 M F CFP l'année.*

*M. CARTEGINI explique que la superficie des locaux qu'occupera la SPL diffère de celle de l'association Tourisme Grand Sud (plus petite), ce qui réduit le montant du loyer.*

**Le projet de délibération reçoit un AVIS FAVORABLE de la commission, à l'unanimité des membres présents.**

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Mont-Dore, le 17 MAR. 2023

Le Maire,

Eddie LECCOURIEUX

